RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur la franchise de Dunkerque ;

PAR M. HERWYN, Secrétaire dudit Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

DE tous les objets de commerce ſoumis à votre examen, aucun ne mérite davantage votre attention, que celui des ports francs, parce que toutes les franchiſes ont un régime différent qu'il convient de con-

noître, afin de juger fainement du bien ou du mal qui en réfulte pour la nation.

Dunkerque eft un de ces ports francs; & comme, dans fon régime particulier, on a cumulé le commerce étranger avec le commerce national, on réclame contre ce régime. Il a été préfenté, Meffieurs, de la part du fifc, à votre comité d'agriculture & de commerce, un mémoire par lequel on inculpe de fraude la plupart des opérations du commerce de Dunkerque.

C'eft par ces confidérations, dit le mémoire, qu'il paroîtra peut-être très-intéreffant de fupprimer totalement la franchife de Dunkerque; que fi d'autres vues, qu'on n'apperçoit pas, détermінoient à la conferver, il feroit au moins indifpenfable de la concentrer entièrement dans l'enceinte de la haute-ville; alors il ne devroit plus être queftion de franchife ni par le canal de Mardyck, ni par le territoire intermédiaire qui fe trouve entre l'un de fes bords & la ville, ce qui en rend la garde fi difficile & fi dangereufe. Le port, continue le mémoire, fuffit pour une pareille franchife. Les bénéfices attribués au commerce des Colonies, à celui d'Afrique, à la pêche nationale, la faveur du tranfit, celles des primes, feroient refufées à Dunkerque, & la communication des autres provinces avec la Flandre, par mer, pourroit fe faire fans rifque par le port de Gravelines, qui n'eft éloigné de Dunkerque que de quatre lieues, & qui pourroit faire, pour l'utilité de la province, tous les commerces privilégiés que le gouvernement a paru, dans ces derniers temps, vouloir remettre en activité.

Le comité des députés extraordinaires des manufactures & du commerce, confulté fur la franchife des ports, a été d'avis de confirmer celle de Dunkerque,

en privant néanmoins ſes habitans de pluſieurs branches de commerce.

Les négocians de Calais ont préſenté deux mémoires particuliers, par leſquels ils demandent la ſuppreſſion de la franchiſe de Dunkerque, ou au moins que cette ville ſoit abſolument conſidérée comme étrangère.

Les adminiſtrateurs compoſans le directoire du département du Nord, conſidérant que la franchiſe de quelques ports peut être utile à l'état; que celle de Dunkerque a été avantageuſe à l'agriculture, aux manufactures & au commerce des provinces, formant à préſent leur département, qu'il paroît être de l'intérêt général du Royaume, & en particulier de celui du département, d'avoir dans cette partie de la France un port, qui, par ſa ſituation & par les relations de commerce de ſes habitans avec toutes les nations commerçantes, procure des débouchés aux différentes branches de l'induſtrie nationale, & aſſure les reſſources de tout genre que l'activité du commerce de Dunkerque a offertes juſqu'à préſent; ces adminiſtrateurs, par une délibération priſe le 24 août dernier, déclarent adhérer à la demande de la commune de Dunkerque, & de la plus grande partie des adminiſtrations de diſtricts du département, pour la confirmation de la franchiſe & du commerce national, accordés au port & aux habitans de Dunkerque, aux conditions propoſées par la commune de cette ville, & à charge, par les habitans, de ſe conformer aux moyens par eux indiqués, & aux autres qui ſeront jugés néceſſaires pour prévenir toute eſpèce de fraude & d'abus.

En ſorte que, d'un côté, l'eſprit de l'ancien régime fiſcal & des réclamations de quelques villes ſe réuniſſent contre Dunkerque, pour faire changer ſa manière d'être, & que de l'autre le département, dans lequel

cette ville eſt ſituée, ſollicite la continuation de ſa franchiſe & de ſon commerce.

Si c'eſt un avantage particulier dont ſes habitans profitent aux dépens des autres cités, il n'y a pas de doute, diſent-ils eux-mêmes, qu'il ne faille la proſcrire ; mais ſi c'eſt un bien commun au commerce entier de la France ; ſi la franchiſe, loin de ſouſtraire les Dunkerquois aux charges publiques, ne ſert qu'à leur donner les moyens d'y contribuer plus puiſſamment, point de doute non plus qu'il ne faille la maintenir.

Pour décider des queſtions auſſi importantes, Meſſieurs, il eſt néceſſaire de connoître cette ville ſous tous ſes rapports ; & pour y parvenir, il ſuffira de faire ici l'analyſe des différens mémoires qui ont été remis à votre comité. La nature, y eſt-il dit, ſemble l'avoir deſtinée pour être réunie à la France ; de tous les ports du royaume, celui de Dunkerque eſt le ſeul qui puiſſe en impoſer aux puiſſances du Nord, & ſa rade eſt la ſeule depuis Breſt juſqu'au Nord de la France, c'eſt-à-dire, dans un intervalle de cent lieues, qui puiſſe, en toutes occaſions, ſervir d'aſyle aux eſcadres françoiſes.

Ces avantages ne ſont pas les ſeuls que Louis XIV s'eſt propoſés, lorſqu'au grand regret de la chambre des communes il acquit de l'Angleterre cette ville importante, moyennant cinq millions, par un traité du 27 octobre 1662, perſuadé que la franchiſe dont ce port avoit joui ſous la domination de l'Eſpagne & de l'Angleterre, devoit principalement contribuer à l'accompliſſement de ſes vues, tant en guerre qu'en paix, Louis XIV s'empreſſa, dès le mois de novembre ſuivant, de donner ſa déclaration qui a conſtitué la franchiſe de Dunkerque, telle qu'elle exiſte actuellement. En voici les termes : « Sa Majeſté a eſtimé ne pouvoir » rien faire de plus glorieux pour lui, de plus conſidé» rable pour l'affermiſſement de la paix, le repos & la

» tranquillité de la France, la fureté & le rétabliffement » du commerce, que de retirer cette importante place » des mains de l'étranger, & y rendre le commerce » plus abondant & plus floriffant qu'il n'a jamais été, » & que, comme un des plus grands fruits qu'il s'eft » promis de cette acquifition, confifte dans le rétablif- » fement du commerce, il importe à cet effet de ren- » dre à cette ville, autrefois fi fameufe parmi les négo- » cians, fon ancienne réputation, & convier toutes » les nations d'y venir trafiquer; qu'en conféquence » fa majefté avoit réfolu, non-feulement de la remettre » en poffeffion de tous les priviléges dont elle avoit » joui précédemment, mais encore de lui accorder » toutes les autres franchifes, exemptions & immu- » nités dont jouiffent les villes les plus floriffantes.»

Divers réglemens ont fucceffivement affuré à cette ville les différentes branches de commerce dont elle eft en poffeffion. C'eft par l'accord de la franchife de cette ville avec fes différentes branches de commerce, difent les habitans de Dunkerque, que les marins s'y font multipliés, & que les guerres qui font furvenues y ont développé des forces & des talens qui ont été auffi funeftes à l'ennemi, qu'avantageux à l'état.

Depuis la réunion de Dunkerque à la France, les prifes faites par fes armateurs ont produit cent dix millions. Les ennemis y ont perdu le double, parce qu'une prife produit à peine la moitié de ce qu'elle a coûté; auffi l'hiftoire dépofe-t-elle de la terreur que Dunkerque n'a ceffé d'infpirer à l'Angleterre & à la Hollande; fa ruine fut une des conditions du traité d'Utrecht; la Hollande veilla à l'exécution de ce traité, & la réclama plufieurs fois. Un membre de la chambre des communes d'Angleterre, en qualifiant Dunkerque la terreur de la nation angloife, s'eft plaint de l'inexécution des traités qui condamnoient cette ville à une nullité abfolue.

En 1720 la nature sembla vouloir la venger de l'oppression politique; une horrible tempête rompit la digue que les ennemis de la France avoient formée dans le port; alors les habitans, par leur industrie & leur constance, rappelèrent le commerce, & toutes les forces qui en sont l'effet. Voyons actuellement, Messieurs, ce que l'on reproche à la franchise de Dunkerque.

Franchise.

Il faut d'abord observer que Dunkerque est divisé en deux parties, relativement au commerce; la première est composée du port & de la haute-ville; la seconde est composée de la basse-ville.

La franchise n'a lieu que dans le port & dans la haute-ville qui se tiennent immédiatement; par conséquent tout ce qui entre dans le port, & dans la haute-ville par le port, ainsi que tout ce qui en est expédié par mer, est libre & affranchi de tout régime fiscal. L'effet de cette franchise, disent les mémoires de Dunkerque, a été d'y former un marché commun à toutes les nations de l'Europe, & d'attirer les négocians étrangers, qui, en apportant leurs marchandises, pussent s'y fournir d'autres marchandises étrangères, & en même-temps de tous les objets des manufactures françoises.

C'est par le port de Dunkerque que l'immense superflu des productions de la Flandre françoise, de l'Artois, du Hainault & du Cambresis, se répand dans le royaume & chez l'étranger; c'est par ce port que les manufactures de ces provinces tirent les matières premières qui leur sont nécessaires, & qu'elles débouchent leurs diverses marchandises. Les armemens & l'affluence des étrangers, en augmentant la consommation, encouragent l'agriculture, l'industrie & la population.

Si Dunkerque perdoit quelque chose de sa liberté &

de ſa franchiſe, c'eſt à Oſtende, qui n'en eſt éloignée que de ſix lieues, que ſe tranſporteroit ſoudain tout le commerce de Dunkerque; c'eſt Oſtende qui deviendroit l'aſyle des étrangers, que la liberté ſeule a appelé à Dunkerque; Oſtende enfin, également à portée du Nord, de la Hollande, de l'Angleterre & de la France même, profiteroit de tout ce que Dunkerque pourroit perdre : une révolution auſſi funeſte au commerce national combleroit les voeux des puiſſances voiſines, & Dunkerque n'auroit réunie tant d'avantages, que pour apprendre à Oſtende à les conſerver.

Le mémoire fait ſur la franchiſe de Dunkerque, & remis à votre comité, Meſſieurs, par les agens du fiſc, ne demande pas la ſuppreſſion de cette franchiſe; il y eſt dit qu'à s'en tenir à ce régime, & ſi on ne l'avoit pas altéré par des faveurs inconciliables avec lui, rien n'étoit plus ſimple, & cette franchiſe, ajoute le mémoire, ſi elle étoit néceſſaire d'ailleurs, n'auroit que les inconvéniens attachés à notre approximation forcée de l'étranger.

Mais les habitans de Calais en ſollicitent l'anéantiſſement; ils fondent leur demande ſur les principes d'égalité & ſur la ſuppreſſion de tout privilége, prononcée par les décrets de l'aſſemblée nationale : leurs plus fortes objections contre Dunkerque ſont dans un mémoire intitulé : *Conſidération ſur la franchiſe des ports* : ils y établiſſent que les ports francs ne ſeroient utiles qu'autant qu'ils favoriſeroient l'exportation à l'étranger des produits du ſol & de l'induſtrie de la nation à laquelle ils appartiennent.

Ils examinent enſuite ſi la franchiſe de Dunkerque, ſous ce point de vue, eſt utile à la France.

Pour arriver à la ſolution de cette queſtion, ils paſſent à la nomenclature de ce qui compoſe les relations commerciales de Dunkerque, ſoutiennent que le com-

merce national se feroit plus avantageusement pour l'état, sans la franchise de Dunkerque, & que toutes les branches du commerce étranger ne peuvent s'y faire sans inconvénient, que par la voie des entrepôts.

Ils concluent en conséquence à la suppression de la franchise de Dunkerque, sauf à y suppléer par l'établissement d'un entrepôt public pour chaque espèce de marchandise étrangère, présumée devoir être réexportée à l'étranger.

Ils ajoutent que ce nouveau régime auroit le précieux avantage de détruire les abus qu'on reproche à la franchise de Dunkerque, & de conserver intactes toutes les branches utiles de commerce de cette ville.

Quant aux députés extraordinaires des manufactures & du commerce, ils ont donné un avis affirmatif pour la conservation de la franchise de Dunkerque.

Ils disent que les motifs généraux qui peuvent déterminer un état à ouvrir des ports francs, sont d'établir les résultats les plus avantageux, soit relativement à l'importation des productions étrangères, soit relativement à l'exportation de ses propres productions.

Que deux considérations importantes avoient dû occuper les députés extraordinaires du commerce dans leur opinion sur la franchise de Dunkerque ; son commerce d'échange d'étranger à étranger, & les branches particulières de son industrie.

Que le commerce, déja considérable à Dunkerque, peut le devenir davantage encore ; que sa situation le met sur-tout à portée d'embrasser toutes les spéculations que présentent l'Angleterre & le Nord, & que Dunkerque peut devenir, à cet égard, ce que la vaste ambition de Louis XIV vouloit en faire, l'émule & la rivale d'Amsterdam.

Qu'il n'eſt point indifférent pour la France d'avoir un port aſſez heureuſement ſitué pour être le point d'appui des ſpéculations anti-fiſcales des nations étrangères, & l'entrepôt général de toutes les productions du Nord; ces productions ſi néceſſaires pour la marine commerçante & militaire, ſi difficiles à obtenir dans les temps de guerre, peuvent ſe trouver à Dunkerque, &, ce qui paroîtra un paradoxe, ſouvent avec plus d'économie qu'en les tirant directement des lieux; car celui qui porte volontairement, avec le double projet d'une combinaiſon de vente & d'achat, peut, en ſe relâchant ſur le profit des deux échanges, fournir à meilleur compte que celui qui, n'embraſſant qu'une ſeule combinaiſon, celle d'extraire directement, eſt obligé de ſalarier un commiſſionnaire, d'affréter des vaiſſeaux, & de ſubir ainſi la loi des circonſtances & des beſoins.

Que le grand concours qu'appelle ce commerce, les tranſactions multipliées qu'il opère, ouvrent aux productions nationales des conſommations & des débouchés qui leur manqueroient ſans ce moyen; qu'ainſi la franchiſe d'un port peut ſervir utilement l'induſtrie nationale même.

Que vainement on voudroit ſubſtituer des entrepôts à la franchiſe de Dunkerque, & prétendre que les importations & exportations étrangères qui s'opèrent par cette franchiſe, ſont en contradiction avec notre commerce national; que toute formalité eſt une gêne, & que toute gêne écartera celui qui peut agir plus librement ailleurs.

L'utilité générale de la franchiſe de Dunkerque n'eſt donc pas combattue par les agens du fiſc, & elle eſt reconnue néceſſaire à l'intérêt général par les députés extraordinaires des manufactures & du commerce.

Mais le fiſc, les députés extraordinaires du com-

merce & les habitans de Calais ſont réunis ſur certains points, c'eſt-à-dire, ſur l'interdiction aux habitans de Dunkerque de pluſieurs branches de commerce, dans leſquelles on leur impute des fraudes préjudiciables autant aux manufactures nationales, qu'au commerce général du royaume.

Ces différentes branches ſont, le commerce des Colonies, les pêches, le paſſage des marchandiſes angloiſes, le tranſit ou paſſe-de-bout des marchandiſes françoiſes & des provinces belgiques étrangères, l'entrée des marchandiſes de France dans le royaume, après leur ſéjour à Dunkerque, & l'introduction dans l'intérieur, du ſel raffiné dans la haute-ville.

Commerce des Colonies.

Le mémoire remis par le fiſc, les obſervations des députés extraordinaires des manufactures & du commerce, & les mémoires préſentés par les négocians de Calais, manifeſtent un vœu uniforme pour l'interdiction du commerce des Colonies : ils ſe fondent ſur la facilité que donne la franchiſe pour compoſer les chargemens de marchandiſes étrangères.

C'eſt donc à cauſe de la fraude dont on accuſe les armateurs de Dunkerque, qu'on veut priver cette ville du commerce des Colonies.

Dans leur mémoire & en réponſe à ces inculpations, les habitans de Dunkerque font le détail des précautions qui s'obſervent chez eux pour le commerce des Colonies; conformément à une convention paſſée entre les fermiers-généraux, les officiers municipaux & la chambre de commerce, le 6 novembre 1735, au moyen deſquelles précautions ils ſoutiennent que la fraude eſt impoſſible dans le port; & que ſi des navires deſtinés pour les Colonies y portoient des ma

chandises prohibées, ils ne pourroient les prendre que sous voile; que la chose est possible aux navires de tous les autres ports de France, sur lesquels ceux de Dunkerque n'ont conséquemment aucun avantage à cet égard.

Cependant pour ôter tout ombrage aux négocians des autres ports, les habitans de Dunkerque proposent de faire désormais leurs armemens & leurs désarmemens pour les Colonies, dans un lieu non franc, qui ne sera accessible que pour les objets nationaux, & de soumettre entièrement le commerce des Colonies à l'inspection des employés de la régie; ils sont disposés en conséquence à faire le sacrifice de la franchise du terrein qui est entre le vieux & le nouveau port, & demandent que la franchise soit bornée au Chenal, au port, arrière-port, ancien bassin, à la haute-ville & à la citadelle de Dunkerque.

Qu'il soit ordonné que les lieux francs seront enclos, savoir, la partie de l'ouest par un mur de quinze pieds de hauteur, à commencer du quai National, dont il sera parlé ci-après, pour s'unir aux corderies de l'ancien bassin, & se terminer à un pont sur le canal de Mardick; & la partie de l'est par les fortifications, canaux & barrières existans.

Qu'à chacune des barrières de la ville, il sera construit des aubetes d'employés en aussi grand nombre qu'il plaira à la régie, afin de surveiller avec exactitude l'entrée & la sortie des lieux francs.

Et comme il entre dans le projet des travaux déja commencés au port de Dunkerque, de faire deux retenues d'eau, aux côtés du chenal dans la partie qui est hors de la franchise, & que la retenue du côté de l'ouest pourra servir en même-temps de bassin pour le commerce national; les négocians de Dunkerque demandent, qu'en attendant la construction de ce bas-

fin, il soit établi un quai dans la même partie, non franche, du côté de l'ouest de leur chenal, pour y faire aborder les navires, y charger ou décharger les marchandises de France, & y faire les armemens & les désarmemens pour les Colonies.

Ils offrent de soumettre tout le commerce qui se fera à ce quai & dans le chenal, à l'inspection des employés de la régie, & de séparer ce chenal du port franc, par une chaîne qui sera gardée par les mêmes employés.

Ils consentent que tous navires destinés pour le port franc, ne puissent s'arrêter dans le chenal, à moins d'évènement forcé; & que dans ce cas, lesdits navires soient assujettis également à l'inspection de la régie, jusqu'à ce qu'ils soient entrés en franchise, & qu'il en soit usé de même à l'égard des navires sortants du port franc, jusqu'à ce qu'ils soient hors du chenal.

Pour renseigner d'autant mieux cette séparation du commerce étranger, d'avec le commerce national, ils ont déposé au comité un plan qui indique les localités & les ouvrages projettés.

Enfin les habitans de Dunkerque demandent, d'après ces explications, — 1°. que les armemens & désarmemens pour les Colonies, puissent se faire au quai proposé pour le commerce national, à condition que les marchandises destinées pour les Colonies, de même que les denrées coloniales, n'empruntent plus le passage de la haute-ville, & passent par le chemin hors de la franchise, derrière la muraille qui en fera la séparation; — 2°. que les réglemens qui auront lieu pour le commerce des Colonies dans les autres ports de France, soient également exécutés à Dunkerque.

3°. Qu'afin d'assurer l'entière exécution de ces réglemens, les préposés de la régie aient l'inspection libre & directe sur les armemens & désarmemens des

navirés, qui feront ce commerce, & tiennent les clefs des écoutilles, jufqu'à leur départ & entière décharge.

Les habitans de Dunkerque ajoutent, dans leurs mémoires, qu'ils fe flattent que, d'après ces précautions, qui empêcheront toute communication de l'endroit où fe feront leurs armemens pour les Colonies, avec la franchife, on ne leur refufera pas ce commerce; qu'il réfulteroit de ce refus un préjudice fenfible pour les manufactures de France, dont les productions compofent la majeure partie des cargaifons de Dunkerque pour les Colonies; que ce refus cauferoit auffi un tort réel aux Colons, & notamment à ceux de Tabago, qui trouvent à Dunkerque un débouché plus avantageux que par-tout ailleurs de leurs denrées, à caufe des relations de cette ville, avec toute la Baltique, l'Allemagne, la Suède, le Danemarck, la Hollande, & la proximité de la Flandre Autrichienne; que ce feroit encore nuire aux habitans des provinces qui avoifinent Dunkerque, en ce qu'ils ne pourroient plus s'approvifionner de ces mêmes denrées coloniales dans cette ville, ni profiter de la communication facile des canaux & chemins qui y aboutiffent, & feroient obligés de s'en pourvoir ailleurs à plus grands frais.

Que le fifc enfin y perdroit auffi une perception de droits confidérables.

Pêche.

C'eft ainfi que s'exprime le mémoire du fifc fur les pêches de Dunkerque : les faveurs accordées à la pêche nationale, le font auffi au port de Dunkerque; là, cependant, tout poiffon de pêche étrangère peut fe confondre avec celui des Dunkerquois; la marque des tonnes de morues & de harengs avant le départ, le

certificat des jurés & de la chambre de commerce, sont les moyens employés contre les abus : mais qui peut en garantir l'application exacte !

Les autres ports qui arment pour la pêche, n'y croient pas, & ont sans cesse élevé des plaintes contre les abus de celle de Dunkerque nuisible à toute concurrence.

Les négocians de Calais exposent dans l'un de leurs mémoires, que Dunkerque tire annuellement d'Angleterre, de Hollande & du Nord, des quantités de poissons salés, tels que morues, harengs, & autres qui sont vendus dans le royaume exempts de droits, comme provenant des pêches nationales, ce qui a presque anéanti toutes celles des ports qui avoisinent le sien.

Quant aux députés extraordinaires des manufactures & du commerce, voici leur opinion sur les différentes pêches de Dunkerque.

1°. Que le produit de la pêche de la morue aux côtes d'Islande & d'Hitlande, continuera d'entrer dans le royaume, en remplissant les conditions & formalités qu'ils ont proposées.

2°. Que la morue pêchée au banc de Terre-Neuve sera traitée comme morue de pêche étrangère.

3°. Que la pêche du hareng pec faite en été ne pourra entrer dans le royaume en exemption de droits, qu'aux conditions prescrites pour la morue.

4°. Que le hareng pêché en automne, & préparé dans la Haute-Ville sera considéré comme pêche étrangère.

5°. Que les huiles & fanons provenant de la pêche de la baleine & du cachalot, qui se fait par les Nantuckois établis à Dunkerque, continueront d'entrer dans le royaume, en remplissant les mêmes formalités qui ont été observées jusqu'à présent.

Les habitans de Dunkerque obſervent que la pêche eſt le berceau de cette ville ; que c'eſt à la pêche qu'elle doit ſon accroiſſement & ſa population ; qu'aſſujettir à des gênes & à des entraves trop grandes ſes pêches, ce ſeroit les détruire entièrement, ce ſeroit priver l'état de tous les marins qu'elle forme, & qui ont ſi bien ſervi la France depuis 1662 ; ce ſeroit exciter à l'émigration plus de 6000 perſonnes qu'elles alimentent, ce ſeroit enfin enrichir la Hollande & Oſtende aux dépens de la France.

Ils ſoutiennent que ceux qui ont le plus grand intérêt à l'excluſion du poiſſon étranger, ne ſauroient être aſſez aveugles pour en favoriſer l'introduction ; que d'ailleurs les précautions établies par les réglemens ſont telles qu'aucune ſubſtitution ni aucun mélange ne ſont poſſibles ; que quand il ſeroit vrai que d'autres ports viſſent avec jalouſie les ſuccès de la pêche de Dunkerque, ce ne ſeroit pas une raiſon pour la proſcrire, parce que ſi la concurrence eſt nuiſible à ceux qui font le même commerce, elle eſt avantageuſe au public.

Les habitans de Dunkerque obſervent encore que les députés extraordinaires du commerce, en convenant par leur avis que les pêches qui ſe font à Dunkerque ſont intéreſſantes pour la conſommation du royaume, ont néanmoins propoſé de leur interdire la pêche du hareng d'automne, & celle de la morue au banc de Terre-Neuve, & qu'ils conſentent ſeulement que les pêches de la morue & celle du hareng pec, qui ſe font aux côtes d'Iſlande & d'Hitlande, ſoient conſidérées comme pêche nationale, à condition de tranſporter le poiſſon à l'arrivée dans la baſſe-ville hors de la franchiſe pour y être pacqué, arrangé & entrepoſé en attendant les expéditions pour l'intérieur du royaume ; ils diſent que, de cette in-

terdiction d'une partie, & de l'admiſſion de l'autre à des conditions impraticables, il réſulte une nullité abſolue de toutes les pêches de leur ville.

Que l'on ne trouveroit pas, dans la baſſe-ville, ni les établiſſemens, ni les eaux convenables pour la préparation du poiſſon.

Que, d'un autre côté, ſi l'on ne fait pas à Dunkerque toutes les pêches, on ne peut en faire aucune, par la raiſon qu'on ſeroit obligé de laiſſer ſans emploi, pendant pluſieurs mois, des pêcheurs que l'on ne retient qu'en les entretenant dans une activité continuelle.

Pour prévenir à toujours tout abus, les habitans de Dunkerque, en demandant à faire, comme ci-devant, leurs différentes pêches, & que le poiſſon d'icelles puiſſe être admis dans le royaume comme provenant des pêches nationales, propoſent :

1°. Que les négocians qui deſireront armer pour la pêche, ſeront tenus d'en faire leur déclaration au bureau du quai qui ſera établi pour le commerce national, & d'indiquer le nom du navire, celui du maître, & le genre de pêche.

2°. Que les armateurs déſigneront, dans leurs déclarations, le nombre des barils, dits tonnes, qu'ils entendent embarquer pour enfermer les poiſſons & huiles, leſquelles tonnes ſeront conduites au ſuſdit bureau, à l'effet d'y être rouancés de telles marques qu'il plaira à la régie, notamment de celle de l'année.

3°. Que le maître réitérera cette déclaration lors de l'armement, qui ſe fera au quai du commerce national, auquel endroit il embarquera les tonnes marquées comme il eſt dit ci-deſſus.

4°. Qu'au retour de la pêche, le maître ſera tenu d'aborder audit quai, ſans pouvoir paſſer en franchiſe avant d'avoir rempli les formalités ci-après, à peine que ſa pêche ſera réputée étrangère.

5°. Que

5°. Que le maître ou l'armateur fera sa déclaration au même bureau du nombre de tonnes de poisson & huiles apportées de la pêche ; & du nombre de tonnes vuides, lesquelles tonnes de poisson, huile & tonnes vuides devront former ensemble le même nombre que celui constaté au desir de l'article III.

6°. Que cette déclaration du maître ou de l'armateur sera réitérée sous serment devant les officiers municipaux le jour ou au plus tard le lendemain de l'arrivée du bâtiment.

7°. Que la déclaration ainsi faite, le maître pourra, après vérification, entrer sa pêche en franchise, & faire préparer son poisson à la manière usitée à Dunkerque, & l'expédier ensuite pour l'intérieur du royaume.

8°. Que le nombre de tonnes de poisson que les maîtres ou armateurs auront ainsi déclaré provenir de leur pêche, ne sera pas admis dans le royaume en totalité, mais seulement après déduction de deux tonnes sur quatorze, pour diminution lors du repacquage, et de deux tonnes pour cent, ainsi repaquées, pour la consommation de Dunkerque.

9°. Que chaque armateur aura au bureau de la douane un compte ouvert, où se trouvera, d'un côté, le nombre de tonnes admissibles dans le royaume, & de l'autre, la mention des diverses expéditions qui seroient faites par lui ou par ses cessionnaires.

Les habitans de Dunkerque observent que d'après toutes ces précautions, on ne peut plus croire à la fraude, & qu'il sera impossible d'introduire dans le royaume une plus grande quantité de poisson que celle qu'ils auront réellement pêchée.

Marchandises angloises.

Les députés extraordinaires du commerce & des ma-

nufactures font d'avis de priver Dunkerque de la faculté de faire entrer dans le royaume les marchandises angloises, & les négocians de Calais accusent ceux de Dunkerque d'y substituer des marchandises d'autres pays étrangers.

Les négocians de Dunkerque répondent que les formalités prescrites par l'arrêt du 15 juin 1787, relativement à l'exécution du traité de commerce avec l'Angleterre, sont exactement observées; que toutes les marchandises qui arrivent d'Angleterre sont accompagnées de certificats d'origine, ou d'acquits de douanes angloises, délivrés dans les lieux où elles ont été fabriquées, ou dans ceux où elles ont été chargées; que ces pièces sont déposées au bureau de la chambre du commerce, avec les extraits des déclarations faites à l'arrivée, par les capitaines de navires, au greffe de l'amirauté; que sur ces certificats ou acquits anglois, ainsi que sur les extraits des déclarations, la chambre de commerce délivre des certificats avec copie en forme des certificats ou acquits mentionnés ci-dessus; que toutes ces pièces sont remises au bureau des traites, à la basse-ville, en même-temps que les marchandises y sont représentées, pour être expédiées pour le royaume, & que les expéditions ne sont délivrées qu'après que ces mêmes marchandises ont été visitées par les employés de la ferme, & par eux reconnues conformes aux certificats qui les accompagnent, qu'après qu'elles ont été vérifiées par l'inspecteur des fermes, qu'après enfin que leur identité a été exactement constatée, & que les droits fixés par le tarif ont été acquittés; que la faculté qu'ont les officiers du bureau des traites de cazer ces marchandises lorsqu'ils soupçonnent les déclarations infidèles, doit écarter toute idée de fraude à cet égard.

En conséquence, ils demandent que les marchandises d'Angleterre, dont l'introduction est permise en

France par le traité de commerce, continuent de s'expédier par Dunkerque, à condition qu'elles seront débarquées à leur arrivée au quai du commerce national, déclarées & représentées avec certificat d'origine au bureau de ce quai, pour être vues & visitées par les préposés de la régie, & qu'elles passeront de suite à la douane de la basse-ville, pour l'expédition & l'acquit des droits, sans pouvoir emprunter le passage de la franchise : ils ajoutent qu'avec ces précautions, aucune substitution ne pourra avoir lieu.

Transit ou passe-debout des marchandises de France.

Il arrive à Dunkerque, des différens ports du royaume, des marchandises destinées en passe-debout pour les départemens formant les ci-devant provinces belgiques ; il y arrive aussi, de ces ports, des denrées coloniales pareillement destinées en passe-debout pour les mêmes départemens. Ces marchandises & denrées sont accompagnées d'acquits levés au bureau des fermes des lieux d'où les navires sont partis pour Dunkerque ; & ces acquits désignent les lieux de la destination des marchandises & denrées.

Les navires arrivés à Dunkerque, les marchandises & denrées sont déchargées & expédiées par le bureau de la basse-ville, soit par les voitures, soit par les canaux, sans séjourner dans la haute-ville, pour suivre leur destination.

Ces opérations ne sont inculpées de fraude, ni par le fisc, ni par les députés extraordinaires, ni par la ville de Calais; cependant les députés extraordinaires ont donné sur cet objet l'avis de priver Dunkerque du passe-debout.

Les habitans de Dunkerque observent que le transit dont il est ici question, est principalement demandé

pour l'avantage du commerce de France, & l'utilité particulière des départemens voisins. Ils demandent en conséquence,

1°. Que toute espèce de marchandises destinées des ports de France pour l'intérieur du royaume puissent y être introduites par Dunkerque comme par les autres ports, à la charge par les consignataires de les faire débarquer au quai du commerce national, pour suivre leur destination par terre, sans emprunter le passage de la franchise; & quant à celles destinées à passer par le port de Dunkerque dans les canaux du pays, que les écoutilles des bâtimens qui les porteront seront mises sous la clef des employés de la régie depuis leur arrivée au susdit quai jusqu'à la sortie de la franchise.

2°. Que les marchandises de l'intérieur du royaume, avec destination pour les ports de France, puissent également s'expédier par la voie de Dunkerque, en observant, pour celles venant par terre, de ne pas emprunter le passage de la haute-ville; & pour celles arrivant par les canaux, de les mettre sous la clef des préposés de la régie pendant leur passage en franchise.

Transit des marchandises de la Flandre Autrichienne.

Voici ce que le mémoire du fisc objecte contre ce transit : Il vient, dit-il, de l'étranger par terre, & en transit à Dunkerque, des marchandises; elles paient cinq pour cent de la valeur; le transit n'en est pas dangereux, parce qu'il est court, mais il est contre le droit commun, qui assujétit à un même droit toute marchandise entrant en France : on peut y verser plusieurs de celles-ci, en fraude de droits plus forts que ceux de cinq pour cent. Pour l'empêcher, il faut une suite

d'opérations & de formalités qu'il est à propos de n'établir que pour une nécessité absolue.

Les habitans de Dunkerque répondent à cette objection, qu'il est impossible que les marchandises étrangères, expédiées par terre pour Dunkerque par transit, puissent être versées en France dans la route, puisqu'au premier bureau d'entrée du Royaume, elles sont plombées & expédiées par acquit à caution que l'on doit représenter au bureau de la basse-ville de Dunkerque, pour y être vérifiés avant d'entrer dans la haute ville : d'où ils concluent que rien ne doit empêcher que le transit des marchandises des provinces belgiques étrangères, destinées pour Dunkerque & *vice versa*, continue d'avoir lieu par les ci-devant provinces de Flandre & du Hainault, en remplissant les formalités accoutumées.

Séjour des marchandises à Dunkerque.

Ce commerce est accordé à Dunkerque par arrêt du 13 octobre 1722. Il consiste à recevoir & à expédier pour le Royaume les commestibles & autres marchandises de France, après leur séjour dans la haute ville ; savoir, des marchandises sèches pendant un an, & des liquides pendant six mois.

Le mémoire du fisc objecte contre ce séjour la facilité de la substitution des marchandises étrangères à celles de France, & que rien n'en garantit que des certificats délivrés par la chambre du commerce dont les membres sont négocians, & qui, en les supposant sans intérêts aux abus, ne peuvent les réprimer par leur surveillance personnelle.

Les députés extraordinaires du commerce sont d'avis d'ôter à Dunkerque la faculté d'expédier les

marchandises de France, après leur séjour dans cette ville.

Les habitans de Dunkerque répondent que toutes les marchandises venant de France sont de nature à être facilement distinguées des marchandises étrangères ; qu'on ne peut pas être trompé sur leur origine ; que, par exemple, on ne fait du sel gris qu'en France ; qu'aucun vin étranger ne ressemble au vin de France, & que l'on ne fait nulle part à l'étranger des savons comme à Marseille ; que le séjour des marchandises françoises à Dunkerque intéresse essentiellement le commerce national ; que les spéculateurs François ont, par ce moyen, l'avantage de les déboucher à l'étranger, ou d'en approvisionner le département du Nord & les autres qui l'avoisinent ; & qu'en privant les négocians françois de cet avantage, on ôteroit en même-temps aux habitans des provinces voisines, la ressource que doit naturellement leur procurer le port de Dunkerque pour tous leurs besoins. D'après toutes ces considérations, ils demandent,

Que les denrées, commestibles, secs ou liquides, du cru ou fabrique de France, continueront de jouir du droit de séjourner dans la haute ville de Dunkerque pendant un an, avec la faculté d'être expédiées, pour l'approvisionnement de l'intérieur du Royaume, comme marchandises nationales, moyennant qu'à l'arrivée des navires qui les apporteront, les déclarations affermentées des chargeurs, les connoissemens & les acquits relatifs soient représentés & visés au bureau du quai national, à la charge par les propriétaires ou consignataires, lorsqu'ils voudront les faire entrer dans le Royaume, en totalité ou en partie, d'affirmer qu'elles sont identiquement les mêmes que celles énon

cées auxdites pièces qui seront alors rapportées à la douane de la basse ville.

Qu'il leur soit aussi permis de jouir du droit de faire séjourner à Dunkerque, & aux mêmes conditions que les commestibles, les savons, & les marchandises de France dont le cru ou la fabrique ne peuvent être méconnus.

Ils disent que ces formalités doivent entièrement tranquilliser sur toute substitution.

Introduction dans le Royaume du sel raffiné à Dunkerque.

Il existe à Dunkerque, dit le mémoire du fisc, des raffineries de sel que l'on blanchit pour la consommation des vaisseaux, de la ville & des environs. Ce sel devroit être de France ; mais il en vient beaucoup d'Espagne. Après le raffinage, ces sels sont méconnoissables ; & par-là, on introduit dans la Flandre beaucoup de sel étranger, au préjudice des marais salans du Royaume.

Les habitans de Dunkerque répondent que ce raffinage de sel étranger & son introduction préjudiciable en France, sont des inculpations gratuites ; que l'intérêt des raffineries de Dunkerque s'y opposeroit, parce que le sel étranger leur reviendroit beaucoup plus cher que celui de France ; qu'il n'y a, au surplus, à Dunkerque que cinq raffineries de sel qui ne peuvent pas en blanchir des quantités bien considérables, & qu'elles ne travaillent que pour la consommation des habitans de la ville, & pour les salaisons des habitans des campagnes voisines.

RÉSUMÉ.

De tout ce qui vient, Meſſieurs, de vous être expoſé, il réſulte qu'il s'eſt élevé pluſieurs réclamations contre la ville de Dunkerque.

Si ſes habitans jouiſſoient de quelques priviléges, de quelques franchiſes perſonnelles, le ſacrifice devroit en être fait ſur l'autel de la patrie avec ceux des autres villes ; mais ce feroit abuſer des termes & confondre toutes les idées que de regarder la franchiſe & les différentes branches de commerce de Dunkerque, comme des priviléges particuliers & utiles à ſes ſeuls habitans.

A l'exception des effets de la franchiſe du port & de la haute-ville, toutes les opérations du commerce de Dunkerque ſont communes aux autres villes maritimes, c'eſt-à-dire qu'il ne ſe fait à Dunkerque que des opérations qui peuvent ſe faire par-tout ; ſans la franchiſe le commerce n'y ſeroit ni plus contrarié, ni plus envié qu'il ne l'eſt dans les autres ports.

Mais cette franchiſe eſt néceſſaire, elle tient à l'avantage du commerce & à la proſpérité de l'empire ; c'eſt à cette franchiſe qu'eſt eſſentiellement lié le commerce avec le nord, ce commerce preſque nul pour le royaume dont dépend notre navigation entière, qui peut procurer à nos manufactures de nouveaux débouchés, qui influe ſur nos liaiſons avec de grandes puiſſances, & qui ne peut être encouragé par une liberté trop illimitée dans la ſeule ville de France qui par ſa poſition puiſſe préſenter une concurrence aux nations rivales : en décrétant la ſuppreſſion de cette franchiſe on enrichiroit une ville voiſine, & ce ne feroit pas un privilége particulier aux habitans de Dunkerque qu'on détruiroit, mais un bien

commun à tout le royaume, & si on peut s'exprimer ainsi, un établissement national.

L'intérêt de la nation détermine le maintien de la franchise de Dunkerque, & ce même intérêt veut que cette franchise soit pleine & entière : il est prouvé que son objet seroit illusoire, si le système des entrepôts y contrarioit la liberté du commerce (1); il paroît aussi qu'au moyen de la ligne de démarcation & de séparation des lieux francs & des lieux non francs, on peut concilier à Dunkerque les branches du commerce national avec le commerce étranger; car les réclamations contre la réunion de ces commerces ne sont fondées que sur le mélange, la confusion & la facilité d'en abuser par la substitution des articles, les uns aux autres; mais dès que ce mélange & cette confusion seront impossibles, les réclamations deviennent sans objet, & il semble que les propositions des habitans de Dunkerque expliquées par le plan qu'ils ont déposé au Comité, sont rassurantes à cet égard.

Mais la même raison, Messieurs, qui porte à accorder à Dunkerque la continuation de sa franchise, & de ses branches du commerce national, doit en faire excepter la faculté d'expédier pour les villes du royaume, indistinctement toutes les denrées & marchandises de France, qui seront entrées, & qui auront séjourné dans la franchise de Dunkerque, parce qu'il est possible en ce cas d'introduire en France des marchandises étrangères, en les substituant à des marchandises nationales, malgré toutes les précautions proposées par les habitans de Dunkerque pour en garantir l'effet.

Il ne s'agit donc que de concilier la franchise avec

---

(1) Tels sont les principes des députés extraordinaires des manufactures & du commerce de France.

les autres opérations du commerce de Dunkerque, d'une manière qui convienne également à tous les François.

Votre Comité d'agriculture & de commerce croit en avoir réuni les moyens, dans le projet de Décret qu'il a l'honneur de vous propoſer.

L'Aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit:

1°. A compter du jour de la publication du préſent décret, la franchiſe de Dunkerque ſera limitée à l'enceinte de la haute-ville & du port; en conſéquence la franchiſe du terrein vague, qui ſe trouve entre le port de Mardyk & celui de Dunkerque, ſera & demeurera ſupprimée.

2°. Cette enceinte franche ſera ſéparée du royaume; ſavoir: la partie de l'oueſt par un mur de quinze pieds de hauteur, qui commencera au quai national, dont il ſera parlé ci-après, pour s'unir aux corderies de l'ancien baſſin, & ſe terminer au pont, qui ſera établi ſur le canal de Mardyk, & la partie de l'eſt par les fortifications, canaux & barrières exiſtans.

3°. Le chenal ſera ſéparé du port franc par une chaîne qui ſera gardée par les employés de la régie.

4°. Tous les navires deſtinés pour le port franc ne pourront s'arrêter dans le chenal, à moins d'évènement forcé; & dans ce cas, leſdits navires feront aſſujettis à l'inſpection de la régie, juſqu'à ce qu'ils ſoient entrés en franchiſe: il en ſera uſé de même à l'égard des navires ſortant du port franc, juſqu'à ce qu'ils ſoient hors du chenal.

5°. En attendant la conſtruction du nouveau baſſin projetté dans les travaux de Dunkerque, il ſera établi un quai national à l'oueſt du port, en dehors du mur dont il eſt parlé à l'article II. Le commerce de France avec Dunkerque ſe fera à ce quai, & ſera ſoumis aux

réglemens qui ont lieu dans les autres ports non francs du royaume.

6°. Il sera construit auprès dudit quai, en dehors de la franchise, un bureau, des aubettes, & tous les autres établissemens nécessaires pour les employés de la régie.

7°. Les ouvrages qui devront être faits en conséquence du nouveau régime commercial, & qui ne sont pas partie des travaux projettés au port de Dunkerque, seront exécutés & entretenus en bon état aux dépens de ladite ville.

8°. Les armemens pour les isles & colonies françoises de l'Amérique, ainsi que les désarmemens, ne pourront être faits qu'au quai national, & aux conditions énoncées ci-après.

Les marchandises destinées pour les colonies, de même que les denrées coloniales, ne pourront plus emprunter le passage de la haute ville, & passeront par le chemin hors de la franchise, derrière le mur de séparation.

Les réglemens qui ont lieu dans les autres ports seront exécutés audit quai.

Les employés de la régie pourront non-seulement se tenir à bord des navires pendant le chargement, mais encore y rester jusqu'au moment qu'ils feront voile de la rade pour leur destination ; dans lequel cas les employés seront sous la sauve-garde des armateurs & des capitaines, qui demeureront responsables des troubles qui pourroient être apportés à leurs fonctions.

Indépendamment des précautions énoncées ci-dessus, les préposés de la régie pourront apposer des cadenats sur les écoutilles des bâtimens, tant en charge qu'en décharge, à l'effet de s'assurer qu'il ne sera rien embarqué dans lesdits bâtimens, ou qu'il n'en sera rien soustrait.

9°. La pêche de la morue à la côte d'Islande & sur le banc de Terre-neuve, & celle de la morue & du hareng pec à la côte d'Hitlande, ne seront reconnues pour nationales qu'en remplissant les formalités ci-après.

Les armateurs qui expédieront des bâtimens pour la pêche, seront tenus de représenter aux préposés de la régie les barrils qu'ils destineront à cette pêche, pour être rouannés par lesdits employés; ils déclareront ensuite au bureau des traites, qui sera établi au quai national, le nom du bâtiment destiné à la pêche, celui du capitaine ou maître du bâtiment, & le nombre des barrils rouannés qu'il voudra embarquer.

Au retour de la pêche, les bâtimens seront tenus d'aborder au quai national. Les maîtres se transporteront de suite avec leur équipage au greffe du tribunal de commerce, & ils y feront une déclaration sous serment, contenant que la quantité de poisson & d'huile existante dans lesdits bâtimens, qui sera indiquée, provient de leur pêche, & qu'il ne s'y trouve aucun mélange de poisson de pêche étrangère.

Il sera fourni au bureau du quai national, par les capitaines & maîtres des bâtimens, copie de ladite déclaration; après quoi les morues, huiles & harengs seront déchargés audit quai, & tous les barrils reconnus & vérifiés par les préposés de la régie.

Ces formalités remplies, les huiles seront importées dans la basse ville en exemption de droit, & les morues & harengs pourront être conduits dans la Haute-Ville pour y être repacqués en présence de deux inspecteurs, dont l'un sera nommé par le département, & l'autre par le commerce pour surveiller les pêches.

Après le repacquage, un brûleur-juré opposera, en présence des inspecteurs ci-devant désignés, aux barrils contenant les morues & harengs provenant des-

dites pêches, une marque repréſentant l'écuſſon des armes de la ville avec ce mot *dunk* , & au-deſſous l'année dans laquelle la marque aura été appoſée, & il remettra au bureau des traites de la baſſe ville ſon certificat viſé des inſpecteurs contenant le nombre de barrils qu'il aura marqués.

Il ſera déduit ſur la totalité des pêches une quantité de 400 barrils de morues, & 200 barrils d'harengs pour la conſommation de la Haute-Ville de Dunkerque, & cette quantité ſera répartie par les armateurs réunis ſur chacun d'eux à proportion de ſa pêche. Il ſera réuni au bureau de la baſſe ville un double de l'état de répartition, à l'effet de ſervir de règle aux commis pour les certificats qu'ils auront à délivrer à chaque armateur pour l'expédition des produits de leurs pêches, au moyen de quoi les armateurs qui voudront faire entrer du poiſſon de leurs pêches dans le royaume, ne pourront en introduire que juſqu'à concurrence des quantités déclarées après le repacquage, déduction faite de celles deſtinées à la conſommation de la Haute-Ville de Dunkerque.

Le hareng pêché en automne, & ſalé en tonnes, ne ſera réputé de pêche nationale qu'en rempliſſant les mêmes formalités que la morue & le hareng pec.

Le hareng ſauré dans la Haute-Ville de Dunkerque ſera réputé de pêche étrangère.

Il ne ſera rien innové pour ce qui concerne la pêche de la baleine & du cachalot, qui ſe fait par les Nantukois établis à Dunkerque.

10°. Les marchandiſes étrangères qui ne peuvent être introduites en France qu'avec des certificats de fabrique, conformément aux traités, continueront de s'expédier pour le royaume par Dunkerque, à condition qu'elles ſeront débarquées, à leur arrivée, au quai national, déclarées & repréſentées avec les certificats

de fabrique au bureau de ce quai, pour être le tout vu & vérifié par les préposés de la régie, & qu'elles passeront de suite à la douane de la basse ville, pour l'expédition & l'acquit des droits, sans emprunter le passage de la franchise.

11°. Les marchandises destinées des ports de France pour l'intérieur du royaume, pourront y être introduites par Dunkerque comme par les autres ports, à la charge que les navires qui les porteront, aborderont au quai national; que les marchandises dont l'introduction doit se faire par terre, seront déchargées, & suivront leur destination sans pouvoir emprunter le passage de la franchise. Quant à celles qui arriveront à destination directe pour le port de Bergues, ou qui devront y aller de toute autre manière, ainsi que celles qui entreront dans l'intérieur du pays par les canaux, les écoutilles des bâtimens qui les porteront seront mises sous la clef de la régie, & lesdits bâtimens seront accompagnés de deux employés pendant leur passage en franchise.

12°. Pourront aussi s'expédier par la voie de Dunkerque, les marchandises de l'intérieur du Royaume, avec destination pour les divers ports de France, en observant pour celles venant par terre, de ne pas traverser la haute-ville; & pour celles expédiées du port de Bergues, ou d'autres lieux, & arrivant par les canaux du pays, d'être mises sous la clef des préposés de la régie, & accompagnées de deux employés pendant leur passage en franchise.

13°. Le transit des marchandises des provinces belgiques étrangères destinées pour Dunkerque, *& vice versa*, continuera d'avoir lieu par les provinces de Flandre & du Hainault, à condition qu'elles seront plombées & expédiées par acquit à cautions, au premier bureau d'entrée, & représentées au bureau de la basse-

ville, pour y être vérifiées avant l'entrée dans la haute-ville, ou qu'elles seront expédiées dans les mêmes formes au bureau de la haute-ville, & vérifiées au dernier bureau de la frontière.

14°. A compter du premier de l'an 1791, le séjour des marchandises de France à Dunkerque n'aura plus lieu que pour les savons de Marseille, & pour six mois seulement, & encore à la charge que les certificats de sortie du bureau de Marseille seront représentés à l'arrivée, & qu'ils paieront en passant au bureau de la basse-ville, les droits auxquels ils seront assujétis aux autres entrées du royaume. Quant aux vins, il est réservé d'y statuer après que le tarif aura fait connoître les droits auxquels ils seront soumis.

15°. Il ne pourra plus être importé de la haute ville de Dunkerque dans les provinees belgiques françoises, aucun sel que du sel gris de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.